

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

ARRÊTÉ DU MAIRE

SG24_46

OBJET : Délégation de signature à Madame Amélia ORSINI pour procéder aux inscriptions et aux radiations de la liste électorale via le répertoire unique électoral

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Monsieur Jérôme MOROGE, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins-Pierre-Bénite ;

Vu l'article 4 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu l'article L2122-19 du code général des collectivités territoriales permettant au maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

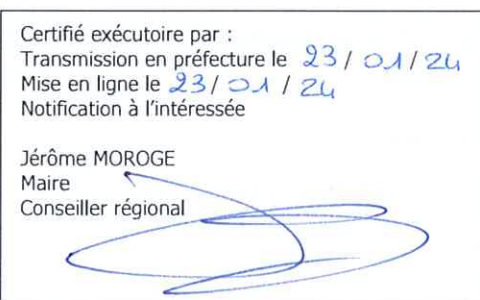
Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Amélia ORSINI, en qualité de Responsable du service état civil cimetière, pour procéder aux inscription et radiations de la liste électorale via le répertoire unique électoral.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera porté au registre des arrêtés du Maire et transmis au Préfet.



Fait à Oullins-Pierre-Bénite, le 19 janvier 2024

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional



Amélia ORSINI

Notifié le

Signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).